

REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LEFOREST

Nous, Christian MUSIAL, Maire de LEFOREST,

Vu l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1-1 du Conseil Municipal du 11 juillet 2023, autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de la commande publique dans la limite des seuils de procédures formalisées, déterminés par la législation en vigueur au moment de l'élaboration dudit marché ou accord-cadre, pour les fournitures, les services et dans la limite de 900 000 € pour les marchés de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; aussi le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant leurs avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la commune de répondre à son besoin de produits et de matériels d'entretien,

Considérant la procédure lancée sur le numéro 24.09 ;

Considérant que l'analyse des offres met en évidence que pour le lot n° 1 et le lot n°3, l'offre la plus avantageuse est celle de la société DEVLAEMINCK, pour le lot n°2 celle de la société Toussaint59 et qu'il convient pour le lot n°4 de le déclarer sans suite

DECIDONS

Article 1 : - d'attribuer le marché comme suit :

Lot concerné	Société attributaire
Lot 1 : Produits d'entretien généraux	DEVLAEMINCK 95 Rue Jules VERNE 59 273 FRETIN
Lot 2 : Consommables et matériels d'entretien généraux	TOUSSAINT 59 401 Avenue Jean Jacques Segard 59554 TILLOY LES CAMBRAI
Lot 3 : Produits et matériels spéciaux - Cuisine	DEVLAEMINCK 95 Rue Jules VERNE 59 273 FRETIN

- De déclarer sans suite le lot n°4 : Produits et matériels spéciaux – piscine, pour absence de concurrence effective

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.



Leforest, le 17 janvier 2024

Le Maire,
Christian MUSIAL

